



Décision n°D_2025_0124 AFF JUR

Objet : Attribution des marchés subséquents n°2023_021-055, n°2023_021-056, n°2023_021-057, n°2023_021-058, n°2023_021-059, n°2023_021_060, n°2023_021-061, n°2023_021-062, n°2023_021-63, n°2023_021-64, n°2023_021-067, n°2023_021-068, n°2023_021-069, n°2023_021-070, n°2023_021-071, n°2023_021-072, n°2023_021-073, n°2023_021-074(*élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans) en faveur de l'éducation populaire* ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer sept marchés subséquents pour l'organisation des séjours de vacances et classes de découverte pour les enfants romainvillois,

Considérant que les Titulaires du lot 4 intitulé « *Séjour enfance 4-11 ans* », du lot 5 intitulé « *Séjours adolescents 12-16 ans* » et du lot 6 intitulé « *Séjours adultes et familiaux* », ont été remis en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, les Titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les dix-huit marchés subséquents,

Considérant qu'après analyse, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et apparaissent comme étant les plus économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°**2023_021-055** à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 2 : Le marché est conclu pour les vacances d'hiver 2026, pour un montant global de 950 € HT par enfant.

Article 3 : D'attribuer le marché subséquent n°**2023_021-056** à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 4 : Le marché est conclu pour les vacances d'hiver 2026 pour un montant global de 950 euros HT par enfant, incluant la prestation bagages.

Article 5 : D'attribuer le marché subséquent n°**2023_021-057** à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 6 : Le marché est conclu pour les vacances de printemps 2026, pour un montant global de 700 euros HT par enfant.

Article 7 : D'attribuer le marché subséquent n°**2023_021-058** à la Société **Les Compagnons des Jours Heureux**, siégeant « 26, rue Jean Jaurès- BP 60882 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex », et représentée par Monsieur MICHEL Frédéric

Article 8 : Le marché est conclu pour les vacances de printemps 2026 pour un montant global de 865 euros TTC par enfant.

Article 9 : D'attribuer le marché subséquent n°**2023_021-059** à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA

Article 10 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026, pour un montant global de 1183 € TTC par enfant.

Article 11 : D'attribuer le marché subséquent n°**2023_021-060** à la société **UCPA Tootazimut** siégeant « 21-37 rue de Stalingrad- 94 110 Arcueil » et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 12 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1105 euros HT par enfant.

Article 13 : D'attribuer le marché subséquent n°**2023_021-061** à la société **UCPA Tootazimut** siégeant « 21-37 rue de Stalingrad -94 110 Arcueil » et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 14 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1055euros H.T par enfant.

Article 15 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-062** à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 16 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1100 € HT par enfant.

Article 17 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-063** à la société **UCPA Tootazimut** siégeant « 21-37 rue de Stalingrad- 94 110 Arcueil » et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 18 : Le marché est conclu pour les vacances d'hiver 2026, pour un montant global de 1070 € HT par enfant.

Article 19 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-064** à la société **UCPA Tootazimut** siégeant « 21-37 rue de Stalingrad- 94 110 Arcueil » et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 20 : Le marché est conclu pour les vacances d'hiver 2026, pour un montant global de 1030 € HT par enfant.

Article 21 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-067** à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA

Article 24 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1189 € TTC par enfant.

Article 25 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-068** à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA

Article 26 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1399 € TTC par enfant.

Article 27 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-069** à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA.

Article 28 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1299 € TTC par enfant.

Article 29 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-070** à la société **UCPA Tootazimut** siégeant « 21-37 rue de Stalingrad- 94 110 Arcueil » et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 30 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1190 € HT par enfant.

Article 31 : D'attribuer le marché subséquent **n°2023_021-071** à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA.

Article 32 : Le marché est conclu pour les vacances d'hiver 2026 pour un montant global de 529 € TTC par enfant.

Article 33 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-072 à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA.

Article 34 : Le marché est conclu pour les vacances d'hiver 2026 pour un montant global de 529 € TTC par enfant.

Article 35 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-073 à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA.

Article 36 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 994 € TTC par enfant.

Article 37 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-074 à la société **ODCVL** siégeant « 38 Allée des Rapailles-BP 247- 88 007 EPINAL CEDEX » et représentée par Monsieur Luigi CARAFA.

Article 38 : Le marché est conclu pour les vacances d'été 2026 pour un montant global de 1020 € TTC par enfant.

Article 39 : La présente décision emporte habilitation à signer d'éventuels actes modificatifs

Article 40: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 41 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville